



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau et environnement
Unité territoriale de Thonon

Thonon, le 22/12/2022

Exploitation d'un parc de loisirs nautiques sur le Léman

Questions des candidats et réponses apportées

Question 1 : « Est-il possible d'organiser une visite du ou des sites afin de répondre au mieux aux différentes exigences du dossier ? »

Réponse 1 : C'est au candidat de proposer un ou plusieurs sites où il souhaite implanter le parc aquatique. De ce fait, l'État ne prévoit pas de visite.

Question 2 : « Avez-vous un contact téléphonique ? »

Réponse 2 : Non, l'article 5.5 du cahier des charges ne prévoit que la possibilité de poser des questions par mail.

Question 3 : « A quel endroit peut-on mettre le parc aquatique? »

Réponse 3 : C'est au candidat de proposer un ou plusieurs sites où il souhaite implanter le parc aquatique.

Question 4 : « Comment se fait-il que la personne de l'année dernière n'ait pas donné suite ? »

Réponse 4 : L'analyse des offres n'a pas permis de retenir un candidat.

Question 5 : « Je ne comprends pas pourquoi nous devons nous occuper des parkings ? »

Réponse 5 : Durant la période estivale, l'accès au lac est difficile du fait de l'insuffisance des possibilités de stationnement par rapport à la demande. Le candidat devra donc présenter une offre ou le choix d'un ou de plusieurs sites tient compte des besoins de stationnement générés par son activité.

Question 6 :

Dans le cahier des charges est stipulé à la page 9/16 au paragraphe 4.2. "Insertion paysagère du projet" :
"..Assurer l'insertion des équipements d'accueil en bord de lac : imposer des installations démontables hors saison d'activités, proposer des modules compacts, aux matériaux sobres, discrets et naturels. Pas d'installations supplémentaire à terre sur le rivage, dans la bande des 100m et au-delà visible depuis le lac ou vers le lac. "

En assurant l'insertion paysagère d'une structure d'accueil et d'orientation de la clientèle sous forme de "kiosque" est-elle autorisée à proximité immédiate (dans la bande des 100m nécessairement) de la structure gonflable.

Réponse 6 :

Il faut lire dans le cahier des charges que les installations supplémentaires interdites sont celles qui viendraient en plus des équipements d'accueil dont le projet devra assurer l'insertion paysagère. Une structure d'accueil et d'orientation de la clientèle, démontable hors saison, répondant aux autres éléments du cahier des charges, est donc autorisée à proximité immédiate de la structure gonflable.

Le responsable de l'unité territoriale de Thonon,

signé

Eric GUICHON